



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....

Page

1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.654 et Add.1, A/C.6/L.664/Rev.1, A/C.6/L.672/Rev.1, A/C.6/L.675, A/C.6/L.676, A/C.6/L.665, A/C.6/L.668, A/C.6/L.670, A/C.6/L.671/Rev.1]

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance) [fin]

1. M. DADZIE (Ghana) dit qu'en décidant, à sa 1048^{ème} séance, de voter sur un amendement et de renvoyer à une séance ultérieure les décisions concernant des propositions relatives au même article, la Sixième Commission a adopté une procédure inhabituelle contre laquelle la délégation ghanéenne tient à protester. Il faut espérer que la Commission n'aura plus à adopter à nouveau cette procédure.

2. L'amendement révisé de la délégation ghanéenne (A/C.6/L.672/Rev.1) a pour objet de remplacer le paragraphe 2 du texte de l'article 7 proposé par la Commission du droit international. C'est pourquoi l'adoption de l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) ne satisfait pas le représentant du Ghana et n'implique pas le rejet des autres propositions dont est saisie la Commission. L'amendement ghanéen se caractérise essentiellement par le fait qu'il cherche à déterminer l'intention des parties intéressées quant à la question de la reconnaissance.

3. Comme la délégation ghanéenne ne voudrait pas gêner les travaux de la Sixième Commission, elle se bornera à réserver sa position sur cette question et elle retire son amendement, sans renoncer au droit de prendre toute autre mesure qu'elle pourrait juger nécessaire d'adopter à l'avenir.

4. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) annonce que, compte tenu des résultats du vote sur l'amendement proposé par le Nigéria et le Royaume-Uni, la délégation ukrainienne retire sa proposition (A/C.6/L.676).

5. M. PRANDLER (Hongrie) déclare qu'étant donné les résultats du vote qui a eu lieu à la 1048^{ème} séance, la délégation hongroise n'insistera pas pour que son amendement (A/C.6/L.675) soit mis aux voix.

6. M. DELEAU (France) dit que, de l'avis de sa délégation, la question de la réception et de l'envoi de missions spéciales dans les relations avec les Etats non reconnus devrait être évoquée dans la convention. La délégation française a donc voté contre la suppression du paragraphe 2 de l'article 7; elle pense en outre qu'il conviendrait de mentionner le problème de la reconnaissance que pourrait poser l'envoi ou la réception de missions spéciales dans les relations avec des Etats non reconnus, et elle aurait préféré qu'il soit clairement précisé que de tels actes n'impliquent pas reconnaissance. Il est généralement admis que ces actes n'impliquent pas reconnaissance, à moins que l'Etat intéressé n'en décide autrement. Mais la délégation française a également constaté qu'il était difficile de trouver une formule qui pose clairement le problème et traduise exactement les points de vue des différents membres de la Commission sur cette question; elle a donc décidé de ne pas insister pour que son amendement (A/C.6/L.664/Rev.1) soit mis aux voix.

7. La délégation française comprend, d'après les déclarations faites à ce sujet au cours des débats, que la Sixième Commission, par la décision qu'elle a prise au sujet de l'amendement présenté par le Nigéria et le Royaume-Uni, n'a pas entendu se prononcer sur la possibilité de l'envoi ou de la réception de missions spéciales dans les relations avec des Etats non reconnus, ni sur leurs conséquences en ce qui concerne le problème de la reconnaissance, mais qu'elle a simplement manifesté l'intention de ne pas traiter de cette question dans le texte du projet de convention. La délégation française prend acte de cette attitude qui ne saurait évidemment modifier sa position de principe à l'égard des problèmes évoqués au cours du débat sur le paragraphe 2 de l'article 7.

8. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 7, tel qu'il a été modifié.

Par 79 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 7, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

9. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une explication de vote, dit que la délégation soviétique n'est pas entièrement satisfaite du libellé de l'article 7 tel qu'il vient d'être approuvé par la Sixième Commission. Le représentant de l'Union soviétique préférerait le texte proposé par la Commission du droit international et s'est efforcé, dans un esprit de compromis et de coopération, et compte tenu de l'importance que le paragraphe 2 revêt pour le développement progressif du droit international, de faire en sorte que ce paragraphe soit conservé. Malheureusement, cela n'a pas été le cas, et la

délégation soviétique a jugé nécessaire, pour faire rejeter l'amendement français qui était totalement inacceptable, d'appuyer la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2; cela a été possible parce que la décision adoptée par la Sixième Commission n'aura pas pour effet d'empêcher les Etats d'envoyer des missions spéciales dans des Etats qu'ils ne reconnaissent pas, ou de recevoir des missions spéciales envoyées par ces Etats, et parce que le paragraphe 1 est libellé de façon suffisamment large pour s'appliquer à tous les cas, y compris à celui des Etats non reconnus.

10. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) dit que sa délégation n'interprète pas le vote de la Commission comme signifiant que les Etats n'ont pas le droit de recevoir de missions spéciales en provenance d'Etats qu'ils ne reconnaissent pas.

11. M. KOSTOV (Bulgarie) rappelle qu'au cours du débat sur l'article 7 il s'est déclaré satisfait du texte proposé par la Commission du droit international et a insisté sur le droit des Etats qui ne se reconnaissent pas à entrer en contact par l'intermédiaire de missions spéciales; la délégation bulgare a soutenu l'idée selon laquelle la reconnaissance d'un Etat est un acte distinct, résultant d'une décision politique qui relève elle-même de la compétence exclusive et du droit souverain de l'Etat intéressé. Etant donné que tous les amendements proposés risquaient de porter atteinte à ce droit et d'être contraires à la pratique internationale établie, ce qui supprimait la possibilité de conserver le texte original, la délégation bulgare, pleinement consciente du fait que rien ne devrait empêcher les Etats qui ne se reconnaissent pas d'échanger des missions spéciales et d'attacher à cet acte la signification qu'ils estiment indispensable, s'est vue contrainte de voter en faveur de la suppression du paragraphe 2.

12. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que sa délégation était favorable au texte proposé par la Commission du droit international mais que, dans un esprit de coopération et pour obtenir un texte qui soit acceptable pour la majorité des délégations, elle a voté en faveur de l'amendement proposé par le Nigéria et le Royaume-Uni.

Article 8 (Nomination des membres de la mission spéciale)

13. Mme D'HAUSSY (France), se référant à l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.665), pense qu'il serait bon que l'Etat d'envoi fournisse à l'Etat de réception des renseignements sur les noms et qualités des personnes désignées pour faire partie de la mission spéciale.

14. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), se référant à l'amendement proposé par sa délégation (A/C.6/L.668), dit qu'il faudrait inverser l'ordre des deux dernières phrases. Etant donné qu'il serait préférable, du point de vue du libellé, de faire figurer dans un seul article toutes les obligations concernant les renseignements préalables, la délégation tchécoslovaque est d'avis de supprimer les derniers mots du texte proposé par la Commission du droit international et d'évoquer cette question dans l'article 11. Il ne semble pas très utile de répéter dans l'article 8

des dispositions contenues dans l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11.

15. Insistant sur le droit de l'Etat d'envoyer de désigner librement les personnes qui doivent composer sa mission spéciale, le représentant de la Tchécoslovaquie dit que ce droit fondamental est limité par l'Etat de réception en ce qui concerne ses ressortissants ou les ressortissants d'un Etat tiers en ce qui concerne les personnes qu'il considère, avant ou après leur arrivée, comme indésirables. Cette limitation figure dans l'article 8 où il est fait mention des articles 10 et 12.

16. M. HAMBYE (Belgique) estime que l'article 8 est inutile si le consentement préalable demandé à l'article 2 porte à la fois sur l'objet de la mission et sur tous les détails relatifs à sa composition. De même, les notifications demandées aux termes de l'article 11 rendent peut-être superflue la seconde phrase de l'article 8. Il ne semble pas toutefois que la Commission du droit international ait eu l'intention, en établissant le texte de l'article 8, d'exiger le consentement préalable de l'Etat de réception à l'effectif et à la composition de la mission spéciale. Le membre de phrase "après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer" peut être interprété comme signifiant que la mission spéciale ne peut pas commencer ses fonctions tant que l'Etat de réception n'a pas donné son consentement. L'adoption de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.6/L.670) permettrait d'éviter toute équivoque dans l'interprétation de l'article.

17. L'amendement français (A/C.6/L.665) laisse subsister l'ambiguïté qui existe dans le texte de la Commission du droit international quant à savoir si le consentement préalable de l'Etat de réception doit également porter sur l'effectif et la composition de la mission. De même, les termes "de façon précise" peuvent prêter à discussion sur le degré de précision nécessaire.

18. Pour ce qui est de l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668), la délégation belge aurait préféré que les dispositions contenues à l'article 11 figurent à l'article 8 et non vice versa.

19. L'amendement présenté par la délégation australienne (A/C.6/L.671/Rev.1) va trop loin; à cause du consentement préalable qu'il suppose, tout changement dans la composition de la mission doit faire l'objet de nouvelles négociations. En outre, cet amendement paraît outrepasser l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

20. Sir Kenneth BAILEY (Australie), se référant à l'amendement présenté par sa délégation (A/C.6/L.671/Rev.1), dit que, dans le texte rédigé par la Commission du droit international, l'article 8 prévoit expressément que l'Etat de réception doit avoir été informé de l'effectif de la mission spéciale et de sa composition avant la nomination des membres de celle-ci; en outre, l'Etat de réception dispose à cet égard des pouvoirs définis aux articles 10 et 12, à savoir qu'il peut refuser son consentement à certaines nominations faites par l'Etat d'envoi ou le retirer.

21. Le paragraphe premier de l'amendement australien correspond quant au fond au texte de l'article 8 rédigé par la Commission du droit international. La délégation australienne a omis les termes "à son choix" estimant qu'ils sont à certains égards redondants; il s'agit là toutefois d'une question de rédaction, non d'une question de principe, et la délégation australienne pourrait accepter leur insertion.

22. Les paragraphes 2 et 3 de l'amendement australien ajoutent des dispositions que la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire d'énoncer expressément mais dont il lui semble évident, ainsi que le montrent ses commentaires, qu'ils découlent du texte. Il existe à cet égard un désaccord de principe entre la délégation belge et la délégation australienne. En effet, de l'avis de cette dernière, les deux dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de son amendement découlent clairement du texte et du commentaire de la Commission du droit international. Sir Kenneth Bailey estime qu'il est souhaitable que ces questions fassent l'objet de dispositions expresses pour trois raisons. Premièrement, pour certains pouvoirs de refus de l'Etat de réception, on ne se contente pas d'une disposition implicite dans l'article 8, on les énonce expressément aux articles 10 et 12; cela crée nécessairement, en droit, un sérieux doute sur le point de savoir quels sont les pouvoirs de refus qui découlent de l'article 8. La Commission du droit international a indiqué dans ses commentaires que les pouvoirs de refus dont l'Etat de réception doit disposer ne peuvent être déduits des termes généraux de l'article 2. L'existence des articles 10 et 12 permet, à tout le moins, de se demander si l'Etat de réception peut à cet égard se reposer en confiance sur le seul article 8. La délégation australienne a donc jugé souhaitable de lever les doutes grâce aux paragraphes 2 et 3 qui figurent dans son amendement. Deuxièmement, les questions couvertes par les paragraphes 2 et 3 font l'objet de dispositions expresses dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, notamment l'alinéa 2 de l'article 4 qui traite du refus d'agrément dans le seul cas où le consentement est requis, à savoir pour le chef de la mission, et à l'article 11 qui traite de l'effectif de la mission. La délégation australienne ne pense pas qu'un agrément solennel soit nécessaire dans le cas des membres d'une mission spéciale, mais elle estime qu'il vaut mieux suivre le schéma adopté par la Convention de Vienne. Troisièmement, il serait infiniment plus courtois et moins embarrassant de résoudre les problèmes de consentement quant à la composition et à l'effectif de la mission spéciale au stade préliminaire de la notification et des négociations diplomatiques ou autres entre gouvernements qui sont vraisemblablement secrètes. Quoiqu'il soit exact, ainsi que l'a fait observer la Commission du droit international, que l'Etat de réception peut à un stade ultérieur s'opposer à la présence sur son territoire d'une personne nommée membre de la mission spéciale en lui refusant un visa d'entrée ou en la déclarant persona non grata, il est évident que ces mesures sont embarrassantes pour les deux parties et qu'il faut les éviter autant que possible. La délégation australienne préfère un texte qui fasse apparaître clairement que l'Etat de réception peut, au stade

de la nomination, exercer les pouvoirs dont il dispose en ce qui concerne la composition et l'effectif de toute mission spéciale qu'il consent à recevoir.

23. La délégation australienne appuie sans réserve la suggestion tendant à supprimer, à l'article 11, l'alinéa a du paragraphe 1 sur la composition de la mission spéciale et tout changement ultérieur de cette composition; cet article ne doit en effet viser que les stades ultérieurs, à savoir l'arrivée et le départ de la mission spéciale. Le représentant de l'Australie est également d'avis que le double emploi mentionné par les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Belgique doit être évité. Cependant, il s'agit surtout là de questions de rédaction.

24. L'amendement français (A/C.6/L.665) et l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) sont tous deux acceptables en principe et devraient être dûment renvoyés au Comité de rédaction.

25. M. VIALI (Afrique du Sud) déclare que si, ainsi que le stipule déjà l'article 2, l'envoi d'une mission spéciale est soumis au consentement de l'Etat de réception, il est clair que ce consentement peut être donné sous réserve de certaines conditions, notamment de conditions relatives à l'effectif de la mission et aux personnes qui la composent. Il s'agit manifestement de questions qui peuvent être réglées par accord entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, avant que la mission ne quitte l'Etat d'envoi. Que se passerait-il cependant, si, ainsi que cela arrive en pratique, il n'y a pas de consentement préalable sur ces questions? Si l'Etat de réception peut à son choix limiter l'effectif et le personnel de la mission après l'arrivée de celle-ci, cela peut donner lieu à des difficultés graves qui risquent de compromettre les travaux de la mission et qui peuvent même conduire au rappel de celle-ci. Bien que l'article 12 dispose que l'Etat de réception peut demander que tout membre de la mission soit rappelé ou qu'il soit mis fin à ses fonctions, on peut à tout le moins se demander si en l'absence d'un consentement préalable, l'Etat de réception peut, en vertu de l'article 8, demander une réduction de l'effectif de la mission une fois que celle-ci est arrivée sur son territoire.

26. Ces difficultés seront résolues si la convention affirme clairement qu'en l'absence d'accord préalable, l'Etat de réception a le droit de limiter l'effectif de la mission et de refuser son consentement à la nomination auprès de la mission de toute personne qu'il juge inacceptable. Il est possible que le droit d'élever ces objections découle de l'article 8 tel qu'il est rédigé actuellement, mais il semble peu judicieux de laisser sous-entendue une question qu'il serait facile de régler expressément dans la convention.

27. L'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1) semble répondre à un besoin, surtout parce qu'il fait apparaître clairement que les droits de l'Etat de réception doivent être exercés, le cas échéant, avant le départ de la mission spéciale. Quoique la délégation sud-africaine n'ait pas d'objection à formuler contre les amendements belge et français (A/C.6/L.670 et A/C.6/L.665), elle estime que ceux-ci sont peut-être un peu moins explicites que l'amen-

dement australien, et elle préfère donc ce dernier. La délégation sud-africaine ne peut cependant pas appuyer l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) parce que celui-ci risque de ne pas résoudre les problèmes que M. Viall a mentionnés et parce qu'en tout état de cause il risque de donner lieu à des divergences.

28. M. ROBERTSON (Canada) estime que, sous sa forme actuelle, l'article 8 ne précise pas suffisamment que l'Etat de réception doit donner son consentement préalable quant à l'effectif d'une mission spéciale et à sa composition. L'article stipule simplement que l'Etat d'envoi informera le futur Etat de réception de ses intentions et n'aborde pas le problème critique des possibilités d'action de l'Etat de réception dans le cas où il n'approuverait pas les membres choisis ou l'effectif de la mission. Il semble que selon le libellé actuel de l'article 8, l'accord de l'Etat de réception est considéré comme acquis sauf si celui-ci oppose un refus exprès à l'ensemble de la mission, refuse d'accorder un visa à un ou plus des membres de la mission ou déclare que l'un d'eux est persona non grata.

29. Selon la délégation canadienne, la convention devrait comporter ces dispositions permettant à l'Etat qui accepte de recevoir une mission de se réserver le droit de décider si l'effectif et la composition d'une telle mission sont raisonnables sans avoir à prendre des mesures rigoureuses qui selon l'usage international sont considérées comme très graves. L'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1) tend à résoudre le problème en prévoyant que l'Etat de réception peut, par une procédure simple et modérée, refuser son consentement à la nomination de telle ou telle personne ou à l'envoi d'une mission dont l'effectif semble peu raisonnable; la délégation canadienne est donc favorable à cet amendement. M. Robertson ajoute que si celui-ci n'est pas approuvé par la Sixième Commission, sa délégation se montrera assez favorable aux amendements français et belge (A/C.6/L.665 et A/C.6/L.670), car ils ont le mérite de rendre plus précis l'article 8 du texte de la Commission du droit international.

30. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que le consentement préalable de l'Etat de réception quant à l'effectif et à la composition de la mission spéciale est indispensable. La proposition française (A/C.6/L.665) tendant à insérer les mots "de façon précise", bien qu'elle ne concerne qu'une question de forme, n'est ni souhaitable ni nécessaire, car cette expression peut être interprétée de façon subjective. Par contre, la délégation nigériane est favorable à la proposition française (*ibid.*) tendant à insérer les mots "des noms et qualités", étant donné le caractère primordial de cette notion et bien que le texte de la Commission du droit international en tienne compte dans une certaine mesure. La délégation nigériane estime que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1) figurent déjà dans les articles 8, 11 et 12 du projet de convention, mais elle est favorable à l'adoption du paragraphe 3 qui améliorerait le texte de l'article 8 de ce projet. M. Ogundere ajoute que sa délégation apprécie l'esprit dans lequel l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/

L.668) a été rédigé, mais il préfère le paragraphe 3 de l'amendement australien révisé.

31. M. ENGO (Cameroun) fait observer que le texte anglais de l'amendement français (A/C.6/L.665) ne semble pas avoir été traduit avec suffisamment de précision.

32. M. CHAMMAS (Liban) note avec satisfaction que dans son commentaire sur l'article 8, la Commission du droit international a souligné que consentir à recevoir une mission spéciale et accepter les personnes qui la composent sont deux notions distinctes et a demandé qu'il soit obligatoire de communiquer une information préalable à l'Etat de réception quant à l'identité et au nombre des membres de la mission spéciale. Bien que les diverses propositions diffèrent quelque peu quant au libellé et peut-être, de façon minime, quant au fond, la question abordée dans l'article 8 ne pose pas de problèmes majeurs. La délégation libanaise n'approuve pas l'emploi de l'expression "à son choix", que l'on peut interpréter comme signifiant que l'Etat d'envoi sera uniquement tenu d'informer l'Etat de réception des noms des membres de la mission. L'Etat de réception doit naturellement se protéger contre les abus que d'autres Etats pourraient commettre. On pourrait instituer les garanties nécessaires en accordant certains pouvoirs à l'Etat de réception, indépendamment du droit de refuser un visa ou de déclarer un membre d'une mission spéciale persona non grata.

33. La délégation libanaise se prononce volontiers en faveur de l'amendement français (A/C.6/L.665), qui peut faciliter l'accord au sujet de l'envoi de missions spéciales, si l'Etat de réception a été informé de façon précise, avant l'envoi de la mission, des noms et qualités des personnes que l'Etat d'envoi a l'intention de nommer. M. Chammas dit que sa délégation juge trop rigide le paragraphe 2 de l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1), mais qu'elle est favorable au reste de ce même amendement, qu'elle aimerait voir associé à l'amendement français en un seul paragraphe.

34. M. OWADA (Japon) déclare que dans les observations qu'il a communiquées (voir A/7156), son gouvernement a fait observer qu'il était nécessaire de garantir les droits des Etats de réception en ce qui concerne l'envoi de missions spéciales, et en particulier la question de la composition et de l'effectif de ces missions. La délégation japonaise note que la Commission du droit international a inséré dans l'article 8 l'obligation de l'information préalable afin que l'Etat de réception ait la possibilité d'élever des objections tant à l'égard de l'identité que du nombre des membres de la mission spéciale. La délégation japonaise craint toutefois que ce principe n'ait pas suffisamment été garanti dans le texte de l'article 8 élaboré par ladite commission. Les expressions "à son choix" et "informé" posent des problèmes, et l'on peut se demander si l'obligation découlant de l'article 8 consiste à informer et rien de plus. De ce point de vue, l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1) améliore le libellé de l'article 8. L'amendement français (A/C.6/L.665) est également utile, car il rend le sens de l'article plus clair, et les amendements français et australien ne sont pas incompatibles. Par ailleurs, les amendements belge

et tchécoslovaque (A/C.6/L.670 et A/C.6/L.668), comme le projet de la Commission du droit international, ne montrent pas clairement que l'Etat de réception a le droit d'élever des objections quant à l'effectif et à la composition d'une mission spéciale. S'il n'est pas nécessaire d'exiger un consentement préalable sous forme d'agrément, le droit de l'Etat de réception d'élever le cas échéant des objections doit être sauvegardé.

35. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge tout à fait satisfaisant le texte initial de l'article 8. Les idées fondamentales qui y sont énoncées sont clairement exprimées. Il s'agit de protéger les intérêts et les droits des Etats d'envoi, sans perdre de vue les intérêts et les droits des Etats de réception. Des améliorations de style sont cependant possibles.

36. En ce qui concerne l'amendement français (A/C.6/L.665), la délégation soviétique doute qu'il y ait intérêt à ajouter les mots "de façon précise". L'emploi du mot "informé" signifie certainement que les renseignements communiqués doivent être des renseignements précis. En insérant une stipulation expresse à cet effet, on irait à l'encontre de la pratique normalement suivie dans la rédaction des documents internationaux. Lorsque de tels documents sont rédigés et acceptés par les Etats, tous les intéressés sont présumés de bonne foi et leurs intentions ne peuvent être mises en doute. Toute disposition visant à préciser le sens du mot "informé" est donc inutile et traduirait une méfiance injustifiée. De même, la proposition française tendant à insérer les mots "des noms et qualités" entre les mots "de la mission et" et les mots "des personnes" paraît inutile, car les renseignements communiqués par l'Etat d'envoi comporteront certainement l'indication des noms et qualités des personnes que celui-ci se propose de désigner comme membres de la mission spéciale. Au demeurant, le texte proposé par la France réduirait la portée de l'article en limitant à leurs noms et qualités les renseignements concernant les personnes en question, alors que le texte proposé par la Commission du droit international autorise, le cas échéant, la communication de renseignements plus complets. Le texte proposé par la Commission du droit international est donc plus souple et plus conforme aux besoins de la pratique. C'est pourquoi la délégation soviétique ne peut accepter l'amendement proposé par la France.

37. En ce qui concerne le projet d'amendement belge (A/C.6/L.670), ce texte ne semble pas, à première lecture, s'éloigner de manière notable du texte proposé par la Commission du droit international. Cependant, un examen plus approfondi sera nécessaire pour déterminer si ce texte n'entraîne qu'une modification rédactionnelle destinée à améliorer le texte original, ou s'il comporte une modification de fond.

38. Au sujet de l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1), M. Ostrovsky estime que les idées qui y sont exprimées ne suscitent pas d'objection, mais qu'il n'en va pas de même de leur présentation. Le texte est inutilement long et détaillé et, bien qu'il ne soulève pas de question de principe, l'application d'un texte aussi complexe risquerait de susciter certaines difficultés. Le paragraphe 1 pourrait être

plus bref. La question abordée au paragraphe 2 est traitée de manière plus complète à l'article 12 du texte proposé par la Commission du droit international et la question du consentement, qui fait l'objet du paragraphe 3, est déjà traitée à l'article 2. L'idée fondamentale selon laquelle l'Etat d'envoi a le droit de désigner les membres d'une mission spéciale à condition d'observer certaines conditions ne suscite pas d'objection, mais il serait préférable, du point de vue rédactionnel, d'énoncer ces conditions dans d'autres articles en se référant, dans lesdits articles, à l'article 8.

39. L'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) énonce avec bonheur l'idée fondamentale dans une forme aussi brève que possible et paraît préférable aux autres textes du point de vue rédactionnel. En énonçant à l'article 8 toutes les restrictions dont est susceptible le droit de l'Etat d'envoi, on nuirait à la clarté rédactionnelle du texte. Au demeurant — et bien qu'on puisse en accepter le maintien —, même la stipulation que les renseignements doivent être communiqués avant la nomination des membres d'une mission spéciale ne fait que réitérer les conditions énoncées dans d'autres articles.

40. Le PRESIDENT propose que les amendements à l'article 8 soient mis aux voix.

41. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) voudrait répondre avant le vote à certaines des questions soulevées au cours du débat sur l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) et formuler en outre quelques observations sur les autres amendements, qui n'avaient pas encore été présentés devant la Sixième Commission lors de la précédente intervention de la délégation tchécoslovaque.

42. Il est probable que tous les Etats seront appelés à recevoir et à envoyer des missions spéciales; il faut donc s'efforcer de rédiger l'article 8 de façon à établir un équilibre entre les droits et les obligations des Etats d'envoi et des Etats de réception. La rédaction de l'article 8 implique une codification des règles établies par la pratique internationale plutôt que l'élaboration de règles nouvelles. Suivant la pratique internationale, un Etat qui envoie une mission spéciale a toute latitude pour nommer les membres de cette mission. L'acte de nomination est une affaire intérieure dans laquelle l'Etat de réception saurait difficilement intervenir. La délégation tchécoslovaque ne voit donc pas de raison pour omettre les mots "de son choix". Après avoir été informé de la composition envisagée pour une mission spéciale, l'Etat de réception peut exercer son droit de refus. Il serait difficile d'énumérer à l'article 8 toutes les limitations qui peuvent être apportées au droit de l'Etat d'envoi. La Commission du droit international a fait preuve d'un certain manque de logique en se bornant à incorporer à l'article 8 un élément emprunté à l'article 11, alors qu'elle aurait pu procéder de même avec des éléments tirés des articles 10 et 12. Mais, en adoptant cette dernière méthode, on aurait été contraint de répéter les mêmes principes en deux endroits différents, car il aurait fallu maintenir les articles 10, 11 et 12, où la question de la nomination n'est pas la seule question traitée. L'amendement proposé par la délégation tchécoslo-

vaque vise essentiellement à éviter des répétitions inutiles.

43. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) propose que le vote sur les amendements à l'article 8 soit différé jusqu'à la prochaine séance de la Sixième Commission pour donner aux auteurs des projets d'amendement le temps de présenter, si possible, un texte de synthèse qui faciliterait une décision.

44. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) constate que la Sixième Commission a déjà longuement discuté de l'article 8 et des amendements s'y rapportant et qu'il ne semble pas y avoir de divergences de principe sur la question. Il propose donc que tous les textes dont la Sixième Commission se trouve actuellement saisie au sujet de l'article 8 soient renvoyés directement au Comité de rédaction.

45. M. DADZIE (Ghana) propose qu'avant de renvoyer les amendements au Comité de rédaction la Sixième Commission, étant donné les conceptions diverses que font apparaître ces amendements, se prononce sur le point de savoir si tous les droits de l'Etat d'envoi et les droits de l'Etat de réception doivent être énoncés dans des articles distincts ou dans un même article.

46. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à différer le vote sur l'article 8. A l'heure actuelle, la délégation espagnole pourrait difficilement se prononcer sur les projets d'amendement, mais il serait inopportun de renvoyer tous les amendements au Comité de rédaction, comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis, car ceux-ci mettent en jeu des questions de fond aussi bien que des questions de forme. Le parallèle établi entre l'article 8 et l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11 est inexact, car la Commission du droit international a clairement indiqué, au paragraphe 3 de son commentaire à l'article 11, que les notifications qui font l'objet de cet article ne doivent pas être confondues avec l'information préalable prévue à l'article 8.

47. La délégation espagnole estime que le texte de la Commission du droit international est acceptable dans son ensemble et elle pourrait également accepter certains des amendements proposés, en particulier le projet d'amendement français (A/C.6/L.665). L'amendement belge (A/C.6/L.670) introduit une modification de fond et ne constitue pas seulement une modification de forme, puisqu'il précise que les renseignements devraient être communiqués après la nomination des membres de la mission spéciale mais avant le départ de la mission. Il serait donc utile de différer le vote pour permettre aux auteurs de rechercher un accord. En tout cas, dans leur forme

actuelle, les amendements proposés n'impliquent pas seulement des modifications d'ordre rédactionnel et ne peuvent être directement renvoyés au Comité de rédaction.

48. Le PRESIDENT estime que si les amendements étaient renvoyés directement au Comité de rédaction, il en résulterait une discussion qui ferait double emploi avec la discussion actuelle, vu que les amendements mettent en jeu des questions de fond. Un vote ne peut avoir lieu dès maintenant, car plusieurs délégations viennent de faire savoir qu'elles souhaitent prendre la parole sur la question. Le Président espère que les auteurs des projets d'amendement pourront présenter un texte commun lors de la prochaine séance.

49. Le Président rappelle en outre à la Sixième Commission que ses travaux sur le projet d'articles sont très en retard par rapport au calendrier proposé dans la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.645). Pour accélérer l'examen de la question, la Sixième Commission pourrait peut-être accepter que le temps de parole des orateurs soit limité à cinq minutes. Il serait également utile de faire distribuer les amendements bien avant l'ouverture des séances et de veiller à ce que les auteurs se consultent avant de présenter leurs amendements à la Sixième Commission. Les travaux peuvent difficilement progresser si, à tous les stades de la discussion, les délégations refusent de se prononcer nettement parce qu'elles n'ont pas eu assez de temps pour examiner les questions ou recevoir des instructions de leur gouvernement.

50. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les préoccupations du Président. Il estime cependant que c'est la prérogative des délégations de discuter les propositions afin de les comprendre à fond avant qu'un vote n'intervienne et qu'elles doivent être à même d'exercer cette prérogative. Sinon, le texte définitif du projet de convention pourrait bien porter la marque d'une hâte injustifiée. M. Ostrovsky propose que les représentants s'abstiennent de présenter des amendements sur des points secondaires.

51. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne souhaite pas que la Sixième Commission prenne des décisions hâtives, mais il a néanmoins constaté que les travaux progressaient à un rythme extrêmement lent, et cette considération explique sa proposition touchant les amendements à l'article 8. D'autres questions sont inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission, et le reste de la session ne doit pas être exclusivement consacré à la seule question actuellement à l'examen.

La séance est levée à 13 h 20.